Commune de Carnac-Rouffiac

ARRÊTÉ d'OUVERTURE d'ENQUÊTE PUBLIQUE

« Aliénation et vente d'une partie de la Voie Communale n° 103 et acquisition d'une parcelle pour un nouveau tracé »

Le Maire de la commune de CARNAC ROUFFIAC.

Vu la loi 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatifs à la voirie routière.

Vu la loi n°92-1283 du 11 décembre 1992 et le décret n°92-1290 du 11 décembre 1992 relatifs à la voirie routière,

Vu la loi n°99-852 du 25 juin 1999 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire,

Vu les articles L 211-7, R 214-88 et R 214-89 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L 161-10, L 161-10-1 et R 161-25 à R 161-27 du Code Rural et de la Pêche maritime.

Vu les articles R 11-4 à R 11-14 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L 2212-2 et 2213-1 à 2213-6

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles R 141-4 à 141-11,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration – livre 1^{er} – Chapitre IV du Titre III

Vu le dossier d'enquête publique qui sera mis à la disposition du public,

Vu l'arrêté municipal désignant monsieur Gérard PHILIPPON en qualité de Commissaire Enquêteur,

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe Peuch-Lestrade,

Vu les délibérations du conseil municipal en dates des 1^{er} juillet 2016 et du 2 décembre 2016.

Arrête

Article Ier:

A compter du mardi 20 décembre 2016 à 14 heures et jusqu'au mercredi 04 janvier 2017 à 17 heures, une enquête publique se déroulera en vue de la mise en application de la procédure d'aliénation des voies communales, chemins ruraux et places concernant l'Aliénation et vente d'une partie de la Voie Communale n° 103 et acquisition d'une parcelle pour un nouveau tracé ».

Article 2

Le dossier d'enquête publique comprend :

- Une notice explicative
- Un plan de situation,
- Un plan parcellaire au 1/1000^{ème},

Arrêté 2016-16 Page 1

2016-16

- Un plan de division au 1/250 ème indiquant les noms des riverains,
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions qui peuvent être adoptées au terme de celle-ci.
- Les autorités compétentes pour prendre cette ou ces décisions

Article 3

Le dossier sera déposé à la Mairie de CARNAC ROUFFIAC aux jours et heures d'ouverture habituels pendant toute la durée de l'enquête où chacun pourra le consulter et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet. Les courriers et tous documents adressés au Commissaire enquêteur doivent être reçus en mairie avant la date et l'heure de fin de l'enquête ; passé ce délai, ils ne seront pas pris en compte

Article 4

Monsieur le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations éventuelles et donner les éclaircissements nécessaires aux lieux, dates et heures indiquées ci-après :

En la Mairie de CARNAC ROUFFIAC

- Le mardi 20 décembre 2016 de 14h00 à 17h00
- Le jeudi 29 décembre 2016 de 09 h 30 à 12 h 30
- Le vendredi 04 janvier 2017 de 14h00 à 17h00

Article 5

A l'expiration du délai de l'enquête indiqué à l'article 1, le registre sera signé et clos par le Commissaire Enquêteur qui disposera d'un mois pour transmettre au Maire de CARNAC ROUFFIAC le dossier avec son rapport ainsi que ses conclusion et son avis motivé.

Monsieur le Maire soumettra l'ensemble du dossier au Conseil Municipal pour délibération motivée si l'avis du commissaire enquêteur n'est pas favorable sans réserves au projet. Cette délibération étant transmise dans un délai de trois mois à la préfecture accompagnée du dossier. Passé ce délai, le Conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Si l'avis du Commissaire enquêteur est favorable, le dossier doit être transmis dans les trois mois à la préfecture sans qu'une délibération soit nécessaire.

Article 6

Un avis d'enquête portant les indications ci-dessus sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et ce, jusqu'à sa clôture.

L'affichage se fera sur le(s) panneau(x) d'annonces légales de la commune ainsi que sur le site concerné par l'enquête.

Les affiches seront visibles et lisibles depuis la voie publique et seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié une première fois quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête. Ces insertions se feront dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

Le Maire justifiera de l'accomplissement de ces formalités en fin d'enquête par certificat remis au commissaire enquêteur ;

Arrêté 2016-16 Page 2

Article 7

Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis au 65 de la rue Raymond IV, B.P 7007 – 31608 TOULOUSE CEDEX 7 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 8

Pour satisfaire au contrôle de légalité, le présent arrêté sera transmis à Madame la préfète du Lot – Place Chapou – 46000 CAHORS

Article 9

Monsieur le Maire de CARNAC ROUFFIAC et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carnac-Rouffiac, le 15 mai 2017

Le Maire, Albert Castadot.

Arrêté 2016-16 Page 3